

**IUT Paris Descartes
Département de Carrières sociales
DUT Carrières sociales**

Option : Animation sociale et socioculturelle

**LES EDUCATEURS JUDICIAIRES,
ACTEURS ESSENTIELS DE LA JUSTICE
AUPRES DES MINEURS ?**

Mémoire de DUT

Session de Juin 2010

LATREMOLIERE Tristan

Directeur du mémoire : POGNANT Patrick

Remerciements

Je tiens à remercier M. Patrick POGNANT, Directeur de mon mémoire pour m'avoir encadré et guidé pendant toutes mes recherches et m'avoir fait bénéficier de ses nombreux conseils qui m'ont permis de mieux ordonner mon travail.

Je souhaite remercier M^{me} Claire TALEM, éducatrice à la PJJ, qui s'est rendue disponible tout au long de l'année pour répondre à mes questions et qui m'a donné toutes les informations nécessaires à l'élaboration de mon mémoire.

Je remercie également Me Karine MARTEAU-FASSEL, professeur de droit et Avocate à la Cour pour toutes les informations qu'elle a pu me fournir et pour sa participation à mes recherches.

Pour leur soutien permanent dans l'évolution de mon mémoire et leur accompagnement dans ma réflexion, je veux remercier ma famille et mes proches.

Sommaire

Remerciements	1
Introduction	1
Partie I.....	3
Historique de l'intervention des éducateurs à la PJJ.....	3
1. Situation des mineurs avant la Seconde Guerre mondiale.....	4
2. Situation des mineurs après la Seconde Guerre mondiale	7
Partie II.....	10
Tableaux d'une exposition : la PJJ dans tous ses états	10
1. Présentation Générale	11
1.1. Du métier d'éducateur	11
1.2. Formation des professionnels.....	12
1.3. Le public de la PJJ.....	13
2. La Justice en amont de la PJJ	14
2.1. La procédure.....	14
2.2. La gamme des sanctions.....	15
3. La PJJ, cadres et contours.....	17
3.1. Les structures de la PJJ.....	17
3.2. Partenaires	20
3.3. Les lois	20
Partie III.....	23
Enjeux et limites du rôle des éducateurs.....	23
1. Des mineurs à la société : des intervenants au rôle décisif.....	24
1.1. Intervenir auprès des mineurs	24
1.2. Renouer les liens	26
1.3. Travailler à la prévention : promesse d'avenir	27
2. Les limites de l'intervention des éducateurs judiciaires	28
2.1. Les limites humaines et matérielles	28
2.2. Jeu de miroirs : des médias au politique.....	31
2.3. Les cadres de la loi.....	33
2.4. Le hors-cadre : partenaires et travailleurs de l'ombre	36

Conclusion	39
Sources documentaires	43
Document sur papier.....	43
Documents numériques.....	44
Documents audiovisuels.....	45
Divers.....	45
Annexe.....	46
Annexe A : Glossaire	I

Introduction

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance ».

Ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février 1945.

Les éducateurs judiciaires, communément appelés éducateurs de la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) ont suscité chez moi un vif intérêt que ce mémoire de fin d'études va me permettre d'explicitier.

Ce travail est pour moi l'occasion d'approfondir mes connaissances sur ce métier et d'en acquérir sur la PJJ qui était une terre inconnue. Je vois aussi dans le choix de ce sujet une opportunité pour moi d'éclairer la dimension éducative d'une profession qui m'attire par son originalité et par le lien entre le monde judiciaire et celui de l'éducatif. Dans une société qui se sent de plus en plus menacée par la délinquance juvénile, j'ai souhaité me renseigner sur la façon dont elle considère aujourd'hui les mineurs délinquants*.

Par ailleurs, il se trouve que ces professionnels sont indirectement au cœur de l'actualité compte tenu du nombre croissant de mineurs délinquants. Au moment où j'écris ces lignes, un projet de loi comprenant la création d'un tribunal correctionnel pour les mineurs récidivistes est discuté au Sénat, entraînant une évolution des conditions de travail des éducateurs. D'autres changements sont à prévoir dès à présent.

Aujourd'hui, la délinquance juvénile est un phénomène de société qui, pour la comprendre, nécessite des approches pluridisciplinaires. Ainsi, afin de réaliser mon travail sur les éducateurs de la PJJ et sur les mineurs délinquants, je me suis appuyé sur des témoignages issus d'expériences professionnelles d'éducateurs et sur des travaux de chercheurs en sciences humaines et en sciences de l'éducation. Il m'a fallu tenir compte du cadre légal de l'action éducative et étudier le contexte historique de l'institution judiciaire. Les différents

* Les mots et locutions suivis d'un astérisque renvoient au glossaire proposé en annexe A

auteurs qui m'ont permis de faire mes recherches ont tous, plus ou moins, été confrontés à des mineurs ayant commis des délits et ont effectué des travaux dans les sciences sociales.

Mes recherches m'ont amené à me poser une question à laquelle j'ai tenté d'apporter une réponse : en quoi l'intervention des éducateurs de la PJJ auprès des mineurs se révélerait-elle importante pour eux et quelles en seraient les limites? Je me suis aperçu que l'on ne pouvait y répondre qu'à travers un questionnement plus vaste, que l'on ne pouvait comprendre les conditions d'intervention des éducateurs qu'à travers la représentation que notre société se fait des mineurs délinquants et celle de la place qu'elle veut leur accorder. Il m'a fallu considérer en quoi l'évolution des mentalités dans les cinquante dernières années accélère les transformations du métier d'éducateur. Enfin, et en rapport avec l'actualité de la législation sur les tribunaux correctionnels pour mineurs, je me suis demandé comment, dans une société crispée sur ses peurs, le rôle des éducateurs, qui est de restaurer le lien social, est sinon marginalisé, du moins détourné de son sens.

Pour ce faire, dans un premier temps seront présentés l'historique de l'Institution puis l'intervention des éducateurs en son sein, ensuite le cadre de leurs actions afin d'établir un état des lieux, et en dernier ressort une analyse des enjeux du rôle de ces professionnels mais aussi des limites de leur métier.

Partie I.

Historique de l'intervention des éducateurs à la PJJ

La PJJ n'a pas toujours existé. Plusieurs siècles se sont écoulés avant que cette institution ne prenne place dans notre société. L'intervention des éducateurs a dû évoluer en fonction du regard porté sur les enfants délinquants. Cette administration a toujours été soumise à d'incessantes mutations.

1. Situation des mineurs avant la Seconde Guerre mondiale

Il a fallu attendre le XIX^e siècle pour que la société porte une « attention particulière à la situation des mineurs de justice*¹ ». Dans l'Antiquité, Socrate s'inquiétait : « Nos jeunes [...] ont de mauvaises manières, se moquent de l'autorité et n'ont aucun respect pour l'âge. À notre époque, les enfants sont des tyrans² ».

Sous l'Ancien Régime l'enfant n'a pas d'existence propre, il est considéré comme un adulte en miniature. Jean-Jacques Rousseau est le premier à montrer que l'enfant, comme l'adolescent, obéit à des valeurs différentes de celle des adultes. Dominique Youf dira : « il n'y aurait pas eu d'éducation des mineurs délinquants sans l'*Émile* de Rousseau [...]»³.

En 1791, après la Révolution Française, la prison était la peine principale de droit commun et un moyen de privation de liberté pour l'ensemble de la population. Le peuple considérait alors les peines votées par les Constituants comme répressives par leur durée et par leur aspect correctionnel – avec le travail forcé.

La répression a été encore plus importante et plus accentuée lorsque Napoléon 1^{er} est arrivé au pouvoir. En effet, les maisons centrales qui rassemblaient les détenus issus de tous les départements français ont été construites à cette époque. Les prisonniers effectuaient un travail pénal, comme cela a été le cas à Gand en Belgique. Le *Code pénal* datant de 1810 a rétabli les peines

¹ VIMONT, Jean-Claude *La prison à l'ombre des hauts murs*, Boulogne-Billancourt : Gallimard, coll. « Découvertes », 2004, p. 30.

² SOCRATE, s.n.e. cité par BOCKEL, Jean-Marie. *La Prévention de la Délinquance des Jeunes*, novembre 2010, p. 1.

³ YOUNG, Dominique, *Juger et éduquer les mineurs délinquants* Vottem (Herstal) : Dunod, coll. « Protection de l'enfance », 2009, p. 19.

perpétuelles de travaux forcés et a vu proliférer les exécutions capitales. Les emprisonnements correctionnels se sont trouvés allongés. À cette époque, il n'y avait aucune distinction entre les adultes et les mineurs. Ceux-ci subissaient les mêmes peines que les majeurs. Il n'y avait pas de prison pour mineurs.

C'est seulement dix ans plus tard, en 1820, que les philanthropes* ont considéré que le mélange des mineurs avec les repris de justice pouvait provoquer une réelle « flétrissure morale⁴ ». Le mouvement philanthropique a changé le regard que portait la société sur sa jeunesse. Dans les maisons centrales, il y a eu une volonté d'aménagement de quartiers séparés, à proximité du quartier des femmes, et qui s'est concrétisée en 1824. À Gaillon, par exemple, un « dortoir distinct est affecté aux mineurs⁵ ».

En 1840, les colonies agricoles* pour les jeunes ont été instaurées. La colonie de Mettray, près de Tours a été la première ouverte. C'étaient des « prisons aux champs », « sans barreaux » mais pourvues « d'un quartier cellulaire disciplinaire⁶ ». L'objectif était de permettre aux jeunes d'être réintégrés dans la société par « le travail de la terre, par l'instruction et l'éducation religieuse ». Ces colonies ont été officialisées le 5 Août 1850. La société commence à se préoccuper de l'avenir de ces mineurs délinquants considérés comme enfants « victimes de leur environnement familial⁷ », dont il est nécessaire d'assurer la protection. À cette époque, on assiste à une grande expansion des sociétés charitables et des patronages* qui se donnent pour mission d'éduquer les jeunes et de les protéger.

Dès la fin du XIX^e siècle, la société s'est voulue garante d'une politique pénale adaptée à l'égard des mineurs pour favoriser leur survie. Malgré tout, dans les faits, elle a continué à faire subir aux jeunes l'enfermement dans les colonies pénitentiaires.

Dans les débuts du XX^e siècle, il n'y a pas de changements radicaux de la société concernant la jeunesse jusqu'en 1914, mise à part la création des tribunaux pour enfants et de la liberté surveillée ordonnée par la loi de juillet

⁴VIMONT, Jean-Claude, *op. cit.*, p. 31.

⁵ *Ibid.* p. 31.

⁶ *Ibid.* p. 43.

⁷ *Ibid.* p. 48.

1912. En plus des conséquences que l'on connaît, la Première Guerre mondiale a eu une influence sur la délinquance juvénile. Celle-ci a été en pleine augmentation durant ces quatre années de guerre à cause de la « dislocation des familles, consécutive à la mobilisation des pères au front et des femmes dans les usines [...] »⁸.

Face à cette poussée, l'État a mis en place une répression excessive à l'égard des jeunes délinquants. La nouvelle politique – à travers les « camisoles de force de La Faye », les « coups mortels à Mettray »⁹ – a été dénoncée en 1924 par la presse qui a révélé ces scandales à la population. Dès lors, la suppression des bagnes des enfants a été exigée. Dans la période de l'entre-deux-guerres, les médecins de Fresnes ont expérimenté des examens médicaux psychologiques sur les jeunes prisonniers.

En 1927, l'administration pénitentiaire, par ordre d'un décret, s'est renforcée d'un service d'Éducation surveillée. Les colonies correctionnelles sont changées en maisons d'éducation surveillée qui prennent en charge les jeunes. Les *éducateurs* appelés « surveillants des colonies » deviennent « les éducateurs de jeunes inadaptés »¹⁰.

En 1936, ce sont des professionnels de l'Éducation Nationale qui prennent en charge l'éducation des jeunes délinquants dans les centres d'apprentissage pour les former à un avenir professionnel, ce qui met fin aux colonies pénitentiaires.

Le 27 juillet 1942, le parlement adoptait une loi sur la « nécessaire rééducation des mineurs après une phase d'observation de la personnalité »¹¹ qui a fait remplacer les maisons d'éducation surveillée par les IPES (Institutions Publiques d'Éducation Surveillée).

⁸ *Ibid.* p. 52.

⁹ *Ibid.* p. 64.

¹⁰ FREUND, Véronique. *Le métier d'éducateur de la PJJ*, Mesnil-sur-l'Estrée : Firmin-Didot, coll. « La Découverte », 2010, p. 33.

¹¹ VIMONT, Jean-Claude, *op. cit.*, p. 70.

2. Situation des mineurs après la Seconde Guerre mondiale

Alors que la France venait de subir la Seconde Guerre mondiale et que sa jeunesse était marquée par la violence de cette guerre, la Justice des mineurs a pu, à partir de 1945, se construire et s'organiser d'une meilleure façon que dans le passé. Le Gouvernement Provisoire de la République a rendu l'*ordonnance du 2 février 1945* en affirmant « c'est par une politique de protection de l'enfance que la France parviendra à faire reculer la délinquance juvénile¹² ». Ce texte, édicté par le Général de Gaulle, a été d'une importance capitale pour l'avenir des mineurs. Cette ordonnance a permis au ministère de la Justice de disposer, dans ses services, de la DES (Direction de l'Éducation Surveillée). Un corps d'éducateurs de l'Éducation Surveillée a été officialisé pour répondre aux missions dictées par ce texte. La nouvelle institution ne pouvait plus être dirigée par l'administration pénitentiaire.

Cette décision de justice prévoyait la spécialisation du travail d'un magistrat dénommé *Juge des Enfants*. Ce juriste qui, par ce titre, obtenait des « attributions pénales et civiles » devenait « compétent en matière d'assistance éducative¹³ ».

L'un des principaux fondements que la Justice des mineurs doit à l'ordonnance de 1945 est le principe de protéger les mineurs et non de les réprimer. Selon Dominique Youf, l'ordonnance avait deux idéologies. La première consistait à « protéger l'enfant délinquant », la deuxième à « l'éduquer » puisque le jeune était « juridiquement incapable et irresponsable¹⁴ ». Elle propose un « modèle de justice où les mesures de protection, d'éducation et de réforme doivent se substituer aux peines¹⁵ ».

Cependant, comme l'affirme Jean-Marc Dupuy, l'ordonnance « n'excluait pas le recours à la sanction pénale et à l'incarcération¹⁶ ». Elle repose sur la protection du jeune et sur une alternative pénale.

¹² YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 11.

¹³ GUILLIEN, Raymond (dir.), VINCENT, Jean (dir.). *Lexique de termes juridiques*, Paris : Dalloz, 1974, p. 203.

¹⁴ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, pp. 17-22.

¹⁵ *Ibid.* p. 35.

¹⁶ DUPUY, Jean-Marc. « L'intervention de l'éducateur P.J.J de milieu ouvert auprès du mineur incarcéré ». *Revue Adolescence*, Marseille : L'esprit du temps, 2005, n°54, p. 977.

L'ordonnance a aussi défini les différentes mesures et/ou sanctions possibles¹⁷ dont pouvait disposer le juge des enfants : la remise aux parents, l'admonestation* du jeune, la réparation* à l'égard du mineur, la liberté surveillée ou encore la possibilité de placer le jeune dans des structures de placements* éducatifs. Il avait aussi le choix de mettre le jeune sous protection judiciaire. Cette ordonnance a défini le travail des éducateurs, à savoir : enquêter auprès du mineur et de sa famille afin d'essayer d'établir les causes de son comportement.

En 1948, l'Éducation Surveillée comptait « 11 établissements avec 265 éducateurs¹⁸ ». Ils avaient pour objectif de « changer par l'éducation¹⁹ » les jeunes dont ils s'occupaient. Ils seront plus nombreux en 1978.

Ce texte législatif ne permettait pas de traiter les problèmes de l'enfance en danger. L'*ordonnance relative à l'enfance en danger* datant du 23 décembre 1958 vient compléter l'ordonnance de 1945. C'est le juge des enfants qui peut décider de son exécution. Il peut intervenir dès lors que « la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant sont en danger ou lorsque ses conditions d'éducation apparaissent gravement compromises (art 375 code civil)²⁰ ». Au vu de cette ordonnance, le juge peut décider pour le jeune en danger une « action éducative en milieu ouvert » ou un placement qui entraîne le « retrait du mineur de son milieu naturel ». L'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) prend en charge le suivi de ces jeunes.

C'est appuyée sur ces deux ordonnances, que l'Éducation Surveillée effectue sa mission, en s'occupant de mineurs délinquants mais aussi depuis 1958, d'enfants en danger, que ce soit pour des raisons pénales ou civiles.

L'avancée représentée par ces deux ordonnances n'a pas paru une garantie suffisante pour que, en mai 1968, les professionnels en restent là. Ils « s'interrogent sur la signification politique de leur action éducative²¹ » et essayent de lutter contre l'injustice sociale.

¹⁷ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 55.

¹⁹ *Ibid.* p. 19.

²⁰ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 16

²¹ *Ibid.* p. 42.

Les années 1970 sont marquées par la création des Institutions Spéciales de l'Éducation Surveillée qui ont une « fonction d'hébergement, de formation et d'accueil en milieu ouvert ²² ».

L'Éducation Surveillée a été la première institution officielle à vouloir protéger la jeunesse en mettant en place des actions éducatives, comme la formation professionnelle visant l'intégration des jeunes dans la société, en préparant à divers CAP, des métiers du bâtiment par exemple.

En 1990, l'Éducation Surveillée est devenue la Protection judiciaire de la jeunesse avec pour mission d'avoir « une politique de protection judiciaire de la jeunesse adaptée aux différents contextes et garantir une égalité de traitements des justiciables sur tout le territoire ²³ ».

En partant du principe que rien n'est ancré ni acquis, la PJJ va connaître une évolution profonde qui tend à modifier les ordonnances de 1945 et 1958. Les professionnels, acteurs de cette institution subissent de même ces changements puisqu'ils n'ont plus les mêmes missions que les personnels éducatifs de l'époque.

Afin de bien comprendre les nouveaux enjeux de cette administration, il est important d'exposer une photographie actuelle présentant l'institution, le métier des éducateurs de la P.J.J, les structures dans lesquelles ils travaillent et le public* concerné par leurs actions éducatives.

²² *Ibid.* p. 44.

²³ *Ibid.* p. 47.

Partie II

Tableaux d'une exposition : la PJJ dans tous ses états

L'année 1990 marque un tournant dans l'histoire de la Justice des mineurs. L'Éducation Surveillée est devenue la PJJ et de nombreux changements ont eu lieu au sein de l'institution et de son fonctionnement. Le métier des éducateurs a aussi évolué à partir de cette date, confrontés qu'ils sont à un public devenu plus difficile. La PJJ a développé de nouvelles structures afin de mieux répondre aux besoins d'une population complexe. Elle a dû prendre en compte les exigences de la société et régler les conflits sociaux. La justice pour enfants prend « en considération [...] la victime, le coupable et la société ²⁴ » tout en restant la plus neutre possible. Elle porte une attention plus particulière à la personnalité du mineur qu'à son délit. Cette institution spécialisée préfère mettre en place des actions éducatives à l'égard du jeune. Elle propose des solutions qui visent à reconstruire les liens entre le mineur et la société, mais aussi à rétablir la communication avec la famille.

1. Présentation Générale

1.1. Du métier d'éducateur

Les services de la PJJ ont pour mission d'établir un examen sur la situation du mineur afin de lui proposer une action éducative adaptée à son cas. Pour répondre à ces missions, les services ont besoin des professionnels qui, avant 1990, s'appelaient *éducateurs de l'Éducation Surveillée* et sont devenus les *éducateurs de la PJJ*. Ce sont eux qui « conduisent des actions d'investigations auprès des mineurs délinquants (ordonnance du 2 février 1945) ou en danger (article 375 et suivants du code civil) ²⁵ ». En 2010, il y avait environ 5000 éducateurs répartis dans les différents services de la PJJ.

Il ne faut pas les confondre avec les éducateurs dits *de rue* ²⁶ qui eux, exercent un travail préventif en étant en permanence implantés dans les quartiers et proposant des activités éducatives aux jeunes qu'ils peuvent rencontrer. Contrairement aux éducateurs de la PJJ, ils ne sont pas mandatés par la Jus-

²⁴ YOUNG, Dominique, *op.cit.*, p. 173.

²⁵ Ministère de la Justice et des Libertés. Fiche métier « Éducateur de la Protection de la Jeunesse », 2010 (page consultée le 15 avril 2011) <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/fmeduc.pdf>

²⁶ Entretien réalisé avec Claire TALEM, éducatrice à la PJJ dans l'Unité *Goubet*, Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert, Paris 19^e, 2010.

tice. Cependant, ils peuvent être amenés à travailler avec les éducateurs judiciaires en raison de leur lien permanent avec les jeunes des quartiers.

Au pénal, les éducateurs de la PJJ ont pour mission de répondre aux demandes du juge des enfants pour ce qui concerne l'insertion et l'éducation du jeune²⁷. Il s'agit aussi d'essayer d'apporter une réponse aux problématiques* familiales et, le cas échéant, de reconstruire les liens avec la famille. Par exemple, un placement du mineur hors de son milieu naturel constitue une mission pour les éducateurs et peut améliorer les relations familiales. Les éducateurs aident le jeune à « construire un projet de vie et affronter les difficultés judiciaires²⁸ ». Leur travail consiste aussi à donner des règles au mineur pour construire son avenir et développer son autonomie. Ils suivent le mineur au quotidien, quelle que soit la structure où il se trouve. Considérant que le jeune est en rupture sociale, les éducateurs « élaborent un projet éducatif de réinsertion sociale, scolaire et/ou professionnelle²⁹ ».

1.2. Formation des professionnels

Pour mettre en place ces actions éducatives, les professionnels ont suivi une formation intensive à l'ENPJJ (École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse) à Roubaix. La formation a évolué depuis la création du métier et continue de s'adapter afin de mieux répondre aux difficultés de la société. L'éducateur de la PJJ est un fonctionnaire de catégorie B qui se forme pendant une durée de deux ans alternant stages et partie théorique. Il existe plusieurs formes de concours et de manières pour suivre la formation à l'ENPJJ. Un concours externe est organisé pour les personnes titulaires du bac+2, pour les VAE (Validations des Acquis de l'Expérience) ainsi que pour les personnes âgées de quarante-cinq ans et plus. Le concours interne concerne seulement les fonctionnaires ou agents de l'État qui ont plus de trois ans de métier dans le service

²⁷ *Ibid.*

²⁸ GENTIL, Luc. *Les métiers de la justice – Lionel Baglin, éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse*, 2007, durée 03:26. (Page consultée le 15 avril 2011)

<<http://justimemo.justice.gouv.fr/JustiMemo.php?id=75>>

²⁹ Ministère de la Justice et des Libertés. Fiche métier « Éducateur de la Protection de la Jeunesse », 2010 (page consultée le 15 avril 2011) <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/fmeduc.pdf>

public. Pour les éducateurs spécialisés, qui ont le DEES (Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé), il suffit de passer un entretien avec un jury qui juge l'aptitude à exercer ce métier. Leur formation ne s'étalera que sur une seule année. Il existe une possibilité d'intégrer l'école des éducateurs de la PJJ pour les candidats qui ont cinq ans d'expérience professionnelle ou bénévole dans le milieu social, sportif ou culturel. Enfin, certains professionnels de la PJJ, comme les agents techniques d'éducation peuvent aussi prétendre à la formation. Les élèves suivent des cours « de droit, de psychologie, de psychopathologie, de sociologie et étudient les grands courants pédagogiques ³⁰ ». L'élève est rémunéré pendant la durée de sa formation mais, en échange, doit servir l'État pendant une durée de cinq ans. La formation ne s'arrête pas à l'École puisque l'éducateur de la PJJ reçoit une formation en continu pendant sa carrière. Il peut par promotion ou par concours interne devenir chef de service éducatif ou directeur de service.

1.3. Le public de la PJJ

L'éducateur de la PJJ ayant son diplôme ne peut exercer qu'auprès d'un public de mineurs comme le prévoient l'ordonnance de 1945 et celle de 1958. Juridiquement un mineur est une « personne poursuivie pour des faits commis avant ses 18 ans ³¹ ». La délinquance se définit comme « l'ensemble de crimes et délits commis sur un espace et en un temps donné ³² ». Elle associe le mineur coupable d'un acte de délinquance et les services de la PJJ. L'ordonnance de 1945, rappelons-le, autorise la PJJ à intervenir quand un mineur délinquant est mis en cause par la Justice.

Selon Claire Talem³³, éducatrice à la PJJ, la caractéristique de la population des mineurs délinquants n'est pas qu'elle est délinquante mais que c'est une partie de la population qui, ayant des difficultés diverses, se fait entendre par la violence et non par la parole puisqu'elle n'y a pas suffisamment accès.

³⁰ FREUND, Véronique, *op cit.*, p. 155.

³¹ Ministère de la Justice et des Libertés, *Les mineurs détenus*, 2007. (Page consultée le 15 avril 2010)
<<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-personnes-prises-en-charge-10038/les-mineurs-detenus-12008.html>>

³² BOCKEL, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 8

³³ Entretien réalisé avec Claire TALEM (voir note 26 p. 11).

Le public de la PJJ est celui des mineurs âgés de seize à dix-huit ans mais parfois aussi des jeunes majeurs de dix-huit ans jusqu'à vingt-et-un ans. Ce sont les jeunes de dix-huit ans qui sont les plus nombreux. La PJJ s'occupe de jeunes majeurs quand il s'agit de mise à l'épreuve*. Ce sont des adolescents en difficulté avant d'être des personnes difficiles. Cette population est touchée « par le chômage, la précarité, la pauvreté et par l'affaiblissement des liens sociaux³⁴ ». La délinquance est principalement le fait des garçons car, selon Claire Talem, elle est « la manière pour les garçons de se faire entendre puisque pour les filles on parle davantage de violence intérieure comme les passages à l'acte suicidaire ou la prostitution³⁵ ». Alors qu'avant 1990, on n'évoquait peu la délinquance des filles, aujourd'hui, il y a une croissance importante des « groupes de filles qui deviennent de plus en plus violentes pour défendre leur quartier³⁶ ». Les enfants délinquants sont jugés par la justice des mineurs en fonction de ces différentes caractéristiques (sexe, âge), mais aussi selon le délit.

2. La Justice en amont de la PJJ

2.1. La procédure

Pour faire face au problème de la délinquance juvénile, la Justice des mineurs s'est organisée au cours des dix dernières années. Pour elle, « l'enfant ne doit pas être jugé comme un adulte³⁷ » puisqu'il y a une nécessité de le protéger et de l'éduquer, ce qui n'est pas envisageable pour un majeur. La Justice des mineurs pour juger les jeunes les répartit selon différentes juridictions. Lorsque l'enfant commet un délit minime, il est envoyé devant la Chambre des conseils où il dialogue seul avec le juge des enfants. Celui-ci peut « l'admonester » et/ou « le remettre aux parents³⁸ ».

³⁴ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 168.

³⁵ Entretien réalisé avec Claire TALEM

³⁶ PIETRASANTA Sébastien, *France Inter*, « Le téléphone sonne » (Banlieues, états limites après le lynchage d'un jeune homme à Noisy-le-Sec), 2011, 40 minutes. (Page consultée le 14 avril 2011) <<http://sites.radiofrance.fr/franceinter/em/letelephonesonne/index.php?id=103680>>

³⁷ YOUNG, Dominique, *op. cit.* p. 5.

³⁸ EINAUDI, Jean-Luc. *Les mineurs délinquants*, La Flèche : Fayard, 1995, p. 137.

Quand le délit est plus sérieux et qu'il appartient au domaine du correctionnel, alors le mineur est auditionné au Tribunal des enfants face à un juge des enfants et à deux adjoints. Ils peuvent décider d'une liberté surveillée jusqu'à la majorité, de travaux d'intérêt général ou encore d'une réparation à l'égard de la victime.

Lorsqu'il y a crime, deux possibilités existent pour le mineur selon son âge. S'il a moins de seize ans lors des faits, il sera jugé par le Tribunal des enfants. Par contre, au-delà de cet âge, il s'agit d'une affaire devant la Cour d'Assise des mineurs qui se compose de deux assesseurs (des juges pour enfants) et de juges aléatoires. La spécificité de cette Cour est que les audiences se déroulent à huis-clos, c'est-à-dire sans public.

Pour que la Justice et la PJJ puissent intervenir, il faut un constat du délit commis par le mineur. Dès l'interpellation d'un mineur par la police, la Justice met en place une série de dispositifs à son encontre. Soit il est placé en garde à vue avec l'assistance d'un avocat et d'un médecin, soit il est confié au SEAT (Service Éducatif Auprès du Tribunal) où des éducateurs le prennent en charge et tentent d'établir un diagnostic qui aidera le juge à prendre une décision. Dès lors qu'il y a une poursuite judiciaire, un juge des enfants se charge du dossier et prend une sanction à l'égard du mineur. Avant de prendre sa décision, il ordonne une investigation* du jeune.

2.2. La gamme des sanctions

Les sanctions prises à l'encontre d'un mineur peuvent être de trois types : placement, suivi dans un milieu ouvert* ou mise en détention. Le placement, peut se faire dans un EPE (Établissement de Placement Éducatif) ou dans un CEF (Centre Éducatif Fermé). En ce qui concerne le milieu ouvert, le mineur est placé par exemple dans un STEMO (Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert). Enfin, la mise en détention se fait pour un mineur dans un EPM (Établissement Pénitentiaire pour Mineurs) comme celui de Meyzieu à Lyon ouvert en 2007. Ce sont des lieux où sont appliquées des sanctions pour l'essentiel à but éducatif. Le juge des enfants peut décider une mesure de liberté surveillée préjudicielle*, d'une mesure de liberté surveillée, d'un contrôle ju-

diciaire*, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou encore de travaux d'intérêt général d'une durée comprise « entre 40 et 240 heures de travail au profit d'une collectivité ³⁹ ». Une des autres sanctions consiste à suivre un stage de formation civique sur la vie en collectivité.

La détention provisoire est d'une durée variable : s'il s'agit d'une peine correctionnelle de moins de sept ans, la durée de détention ne dépasse pas un mois avec toutefois une possibilité de renouvellement d'une durée maximale d'un mois. Si la peine dépasse sept ans, la durée de la détention provisoire sera de quatre mois renouvelables dans la limite d'une année. Pour une peine criminelle, la loi prévoit une durée de détention provisoire variable de six mois à deux ans, selon que le mineur a moins de treize ans, moins de seize ans ou plus de seize ans.

Il existe aussi les mesures de réparation qui visent à « faire prendre conscience au jeune de ses actes et de ses responsabilités ⁴⁰ ». Maryse VAILLANT, dans son livre *De la dette au don*, explique l'intérêt de faire comprendre que « réparer ne veut pas dire *effacer* l'acte transgressif ou agressif mais le *reconnaître*, se reconnaître *acteur* des éléments de sa vie, puis auteur de ses actes ⁴¹ ». La réparation peut être très importante pour réintégrer le mineur dans la société et lui expliquer ses devoirs et ses obligations ainsi que pour la victime. L'acte réparateur permet au jeune de comprendre la souffrance de sa victime dans la mesure où il s'y implique, par un processus inverse de celui qui vise à reproduire sur autrui les préjudices que l'on a soi-même subis. L'action éducative permet « de viser la réparation du mineur ou la réparation par le mineur, la réparation de la victime ou celle de la collectivité ⁴² ». La réparation permet de responsabiliser le mineur ainsi que ses parents. Soit le mineur se répare lui-même, soit il se répare à travers la réparation de la victime ou de la société.

³⁹ *Ibid.* p. 85.

⁴⁰ *Ibid.* p. 85.

⁴¹ VAILLANT, Maryse (dir.). *De la dette au don*, Aubenas d'Ardèche : ESF éditeur, 1994, p. 199.

⁴² *Ibid.* p. 201.

3. La PJJ, cadres et contours

3.1. Les structures de la PJJ

Pour mettre en œuvre toutes les sanctions que le juge peut prononcer et que les éducateurs appliquent, il a fallu créer des structures qui favorisent l'éducation du mineur. Ces dernières se sont développées depuis une dizaine d'années pour la plupart, mais ont subi une restructuration le 6 novembre 2007 par le *décret n°2007-1573 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse*. Les professionnels de la PJJ travaillent soit dans des établissements du secteur public de la PJJ, soit dans des services du secteur public de la PJJ ⁴³.

Le vocable *établissements* désigne des structures « qui mettent en œuvre des mesures de placement soustrayant le mineur à son milieu rel ⁴⁴ » alors que l'appellation *services* s'applique aux centres qui « mettent en œuvre les mesures d'investigation [...], les activités de jour ainsi que l'intervention éducative auprès des mineurs incarcérés ⁴⁵ ».

La première catégorie comprend les établissements de placement éducatif et les CEF. Les EPE (Établissements de Placements Éducatifs) se composent de plusieurs unités éducatives. Les UEHC (Unités Éducatives d'Hébergements Collectifs) gèrent les accueils d'urgence des mineurs sous mandat judiciaire. Les UEHD (Unités Éducatives d'Hébergement Diversifié) s'occupent des jeunes qui veulent être logés individuellement dans des foyers collectifs (« foyer de jeunes travailleurs, résidence sociale, réseau des fermes d'accueil à dimension sociale ⁴⁶ ») mais aussi des jeunes placés dans des fa-

⁴³ Ministère de la Justice et des Libertés, *décret n°2007-1573 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse*, 2007. (Page consultée le 15 avril 2011)

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000283187&dateTexte=>

>
⁴⁴ Ministère de la Justice et des Libertés, *Les établissements et services de la DPJJ*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011) < <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-etablissements-et-services-de-la-dpjj-18682.html>>

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Ministère de la Justice et des Libertés, *Les établissements de placements*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011) < <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-etablissements-de-placement-18684.html>>

milles d'accueil. La PJJ a mis en place les UE-CER (Unités Éducatives-Centres Éducatifs Renforcés) afin de créer une rupture de courte durée entre le mineur et son mode de vie. La mission des CER est d' « accueillir des mineurs en grande difficulté ou en voie de marginalisation très ancrée dans la délinquance ayant souvent derrière eux un lourd passé institutionnel ⁴⁷ ». Les professionnels de la PJJ assurent un suivi éducatif et un enseignement des règles de vie pendant tout le séjour du mineur. Si l'EPE ne dispose pas d'une de ces trois unités éducatives, il devient un EPEI (Établissement de Placement Éducatif et d'Insertion) avec une UEAJ (Unité Éducative d'Activité de Jour).

L'UEAJ organise « des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs ⁴⁸ ». La loi définit les CEF comme des établissements qui accueillent des mineurs :

placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur⁴⁹.

Pour la deuxième catégorie, celle des services de la PJJ, il s'agit d'une autre organisation. Le STEMO (Service Territorial en Milieu Ouvert) est responsable des investigations auprès d'un mineur qui sont demandées par le juge avant un jugement. Sa mission est de prendre « en charge les mineurs maintenus dans le milieu familial ⁵⁰ ». Il dispose de plusieurs unités dont une UEAT (Unité Éducative Auprès du Tribunal) et d'une UEAJ (Unité Éducative d'Activité de Jour). L'UEAT est un service qui doit mener une investigation auprès du mineur tout comme un SEAT. Ce dernier se compose d'une seule unité : UE-SEAT (Unité Éducative-Service Éducatif Auprès du Tribunal). Le STEI (Service Territorial Éducatif et d'Insertion) contribue à l'insertion sociale du jeune avec

⁴⁷ Ministère de la Justice et des Libertés, « Centres éducatifs renforcés », *Actes du colloque de Lyon, janvier 2000*, cité par FREUND Véronique, *op cit.*, p. 73.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 62 JORF 7 mars 2007. (Page consultée le 15 avril 2011) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=26B15F3CCCB6FAE6E238A02005CB1C20.tpdjo17v_3?cidTexte=JORFTEXT000000517521&idArticle=LEGIARTI000006495369&dateTexte=20110506&categorieLien=id#LEGIARTI000006495369>

⁵⁰ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 18.

des activités professionnelles dans les ateliers de production qui « ne courent pas de risque économique. Ces lieux de travail sont gérés par une association-support et font un chiffre d'affaires mais n'ont pas de délais de production à respecter⁵¹ ». Les STEI proposent aussi des activités culturelles autour de l'expression théâtrale et écrite.

Enfin, les derniers services du secteur public de la PJJ sont les SE-EPM (Services Éducatifs-Établissements Pénitentiaires pour Mineurs). Ils ont été construits dès 2002 et mis en service en 2007. Ces lieux de détention pour mineurs sont pourvus d'un espace éducatif puisque selon la loi du 9 septembre 2002 « les mineurs de treize à seize ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements qui garantissent la présence d'éducateurs⁵² ». Les éducateurs reçoivent les jeunes, entretiennent les liens avec leur famille, proposent des animations éducatives, suggèrent des aménagements de peine, et étudient ses possibilités d'intégration. Les EPM ont une seule unité : l'UE SE-EPM (Unité Éducative Services Éducatifs-Établissements Pénitentiaires pour Mineurs).

La Direction judiciaire de la jeunesse possède environ « 1500 structures de placement et de milieu ouvert⁵³ » et prend en charge 170 500 mineurs chaque année⁵⁴. Les éducateurs de la PJJ interviennent dans tous ces services et établissements et sont obligatoirement mandatés par un juge. C'est d'ailleurs le juge qui choisit le service en fonction du lieu d'habitation. Leurs actions éducatives ne sont pas les mêmes selon les différents lieux où les éducateurs travaillent. La durée de leur travail change en fonction des sanctions infligées aux mineurs qu'ils suivent. Un éducateur accordera peut être plus de temps à un jeune incarcéré que lors d'une investigation.

⁵¹ *Ibid.* p. 105.

⁵² DRPJJ, *La protection judiciaire de la jeunesse, une institution d'éducation au service de la justice*, 2004. (Page consultée le 15 avril 2011) < http://www.idf.pref.gouv.fr/biblio/publications/activites_2004/fiches_04/DRPJJ_04.pdf >

⁵³ Ministère de la Justice et des Libertés, *Les établissements et services de la DPJJ*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011) < <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-etablissements-et-services-de-la-dpjj-18682.html> >

⁵⁴ Ministère de la Justice et des Libertés, *Une justice pénale et civile spécifique*, 2011. (Page consultée le 15 avril 2011) <<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>>

Son rôle est aussi d'assurer un lien avec la famille du jeune en difficulté puisque ce dernier est mineur et que ses parents sont responsables. Le professionnel a l'obligation de convoquer les parents et de les avertir des actions qu'il veut mettre en place. Les entretiens avec le mineur restent néanmoins privés. Un éducateur travaille avec le jeune, certes, mais aussi avec le jeune *et* sa famille. Seulement, le contact avec la famille ne suffit pas pour que l'éducateur fasse un travail éducatif adapté et efficace. En effet, il a besoin de partenaires extérieurs.

3.2. Partenaires

Le juge est la première personne à qui le professionnel fait appel quand il souhaite élaborer une action éducative. Il peut être amené à collaborer avec des assistantes sociales, des psychologues lors d'une investigation. Si le travailleur social exerce son métier dans un EPEI, il fera sans aucun doute appel à des professionnels de l'Éducation Nationale et/ou aux missions locales. Avoir un emploi pour un jeune, à sa sortie d'un EPM par exemple, peut être déterminant pour être plus facilement réintégré à la société. L'éducateur de la PJJ peut donc travailler avec les CIO (Centres d'Informations et d'Orientation) pour orienter le jeune vers des études ou un travail. Ces différents partenaires n'ont pas toujours travaillé avec les professionnels de la PJJ. Les rapports entre eux évoluent quotidiennement et s'intensifient.

3.3. Les lois

La nouvelle organisation des services et des établissements a provoqué des modifications importantes pour les éducateurs de la PJJ. Les changements ont supprimé des structures comme les CPI (Centres de Placements Immédiats) et les FAE (Foyers d'Action Éducative) et ont donné le jour aux CEF et aux EPM. Depuis 1990 à nos jours, une succession de lois est à l'origine de ces évolutions de la PJJ. Alors que la PJJ et la Justice des mineurs se veulent protectrices de la jeunesse en adaptant les sanctions et en éduquant le jeune pour qu'il puisse se reconstruire après sa peine, les gouvernements rédigent des lois et des circulaires de plus en plus répressives à l'égard des mineurs délinquants.

En 1992 par la circulaire du 2 octobre de la même année, la loi ne « fait pas la distinction entre mineurs et majeurs, l'un et l'autre sont des individus rationnels ⁵⁵ ». Les individus rationnels sont des personnes dont les comportements sont soumis à la raison. La loi Toubon datant de 1996 considère que le mineur doit être responsable de ses actes. En 1992, les statistiques ont révélé que la délinquance juvénile représentait « 13,88% de la délinquance générale ⁵⁶ ». Le gouvernement de l'époque a, semble-t-il, voulu mettre un terme à cette hausse par l'application de ces lois. Le constat est le même plusieurs années après puisque le 9 septembre 2002, le parlement a voté la LOPJ (Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice). Cette loi considère que « les mineurs [...] sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupable ⁵⁷ ». La LOPJ autorise la création des CEF et des EPM.

Avec la loi Perben II du 9 mars 2004, la PJJ doit appliquer des sanctions éducatives associées à une peine : « remise de peine, fractionnement ou suspension de peine, semi-liberté, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, placement extérieur ⁵⁸ ». Les mineurs peuvent avoir comme nouvelle sanction un stage de formation civique à effectuer. La Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance diminue la différence juridique entre les mineurs et les majeurs. Les moins de dix-huit ans peuvent, à partir de cette date, être sanctionnés de la même manière que les adultes. Par exemple il sera possible d'appliquer le contrôle judiciaire dès le premier acte de délinquance du jeune. Enfin, la loi du 10 août 2007 « instaure, en cas de récidive, des peines-plancher dès l'âge de treize ans et la suppression de l'excuse de la minorité pour les plus de seize ans, sauf décision motivée du magistrat ⁵⁹ ». Les jeunes mineurs rencontrent des difficultés d'intégration puisqu'ils sont exclus socialement du système où « l'échec scolaire est massif et les perspectives d'insertion professionnelle faibles ⁶⁰ ». Les mineurs écartés du système scolaire

⁵⁵ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 111.

⁵⁶ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁷ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 115.

⁵⁸ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 59.

⁵⁹ *Ibid.* p. 60.

⁶⁰ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 23.

« perdent leur reconnaissance sociale, leur identité sociale ⁶¹ ». Pour le secrétaire d'État à la Justice, la difficulté des jeunes est de se confronter à l'autorité et donc à la législation de la société⁶². Il constate que les familles n'ont plus la même autorité qu'auparavant. En effet, les parents sont souvent disqualifiés par une différence de culture, de scolarisation ou d'absence du père.

Ainsi, depuis 1990, la PJJ a-t-elle connu des modifications rapides mais nécessaires. Le travail des éducateurs a mieux été défini, formant une institution unique dans les services de la Justice. La délinquance juvénile évolue selon les années, ce qui pousse les éducateurs à s'adapter aux situations des jeunes qu'ils rencontrent en offrant des établissements et des services ajustés aux cas des mineurs. Les sanctions ne sont plus les mêmes, elles se sont différenciées avec les nouvelles lois en vigueur. Ces lois, qui modifient le travail des éducateurs, notamment dans les centres fermés et les établissements pénitentiaires, apportent d'autres missions aux professionnels de la PJJ. Afin de mieux comprendre la nécessité du travail des éducateurs de la PJJ, il est utile de voir les enjeux et les limites de leur intervention auprès des mineurs.

⁶¹ MUCCHIELLI, Laurent, *France Inter*, « Le téléphone sonne », *op. cit.*

⁶² BOCKEL, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 13.

Partie III

Enjeux et limites du rôle des éducateurs

Depuis 1945, le travail des éducateurs de la PJJ n'a pas cessé de s'enrichir et de progresser. Il évolue en fonction du regard que porte la société sur sa jeunesse parmi laquelle les mineurs, qui endurent des difficultés de plus en plus graves. Ces professionnels sont chargés d'une part de répondre aux besoins de la société et d'autre part de protéger ces jeunes en danger. Ces deux missions affirment donc l'importance du rôle de ces éducateurs, exposés à des difficultés qui marquent les limites de leur action éducative.

1. Des mineurs à la société : des intervenants au rôle décisif

L'intervention des éducateurs est essentielle pour deux acteurs : le mineur et la société représentée par la Justice. En effet, sans les éducateurs, les jeunes n'auraient pas la même protection et le même accompagnement, et la société aurait eu plus de difficulté à gérer le phénomène de la délinquance juvénile.

1.1. Intervenir auprès des mineurs

Claire Talem disait que l'objectif pour les mineurs était leur réinscription dans le droit commun en sortant des services de la PJJ⁶³. Pour elle, les éducateurs aident le jeune à mettre des mots sur l'acte délictueux commis. La famille doit jouer un rôle important pour la réinsertion sociale du jeune. Il faut que le mineur puisse continuer à évoluer au sein de sa famille, même si celle-ci s'avère nocive pour lui. Claire Talem pense que des liens mêmes nocifs avec des proches restent avant tout des liens qui ne doivent pas se rompre. Ce point de vue est bien entendu contestable. Tout dépend de ce que l'on entend par « liens nocifs ».

Le travail des éducateurs permet d'avoir une vision globale du parcours du jeune de façon à ce qu'il avance. L'intervention consiste aussi à essayer de comprendre le jeune et à créer du lien avec lui afin d'analyser pourquoi il a commis un délit. Un mineur délinquant est en décalage par rapport à la société et le travail des éducateurs aide à restreindre, voire à éviter ce décalage.

⁶³ Entretien réalisé avec Claire TALEM (voir note 26 p. 11).

La PJJ ne considère pas un mineur comme un délinquant mais comme un jeune qui a des difficultés et qui a accompli un acte délictuel⁶⁴. La rencontre avec des éducateurs permet à l'adolescent de disposer d'une sanction éducative et d'éviter une sanction pénale qui peut être préjudiciable. Pour Jean-Luc Einaudi,

le pari de l'action éducative est précisément de parvenir à influencer sur la cause des troubles qui trouvent leur origine dans la petite enfance et permettre ainsi à la personnalité du jeune de se développer positivement, de ne pas se structurer dans la délinquance⁶⁵.

Afin de permettre aux jeunes de se reconstruire, les professionnels élaborent des nouveaux cadres éducatifs qui consistent, par exemple, à apporter avec les mineurs dont ils s'occupent une aide humanitaire dans des pays qui en ont besoin. Ainsi, l'intervention de l'éducateur n'est pas figée : elle se diversifie pour éduquer le jeune et elle est une ressource pour ce dernier. L'importance du travail des éducateurs, comme le souligne Véronique Freund, est d'essayer « au-delà de l'image que le jeune donne de lui-même de déceler ses capacités et d'imaginer avec lui un avenir possible⁶⁶ », d'autant plus que ces jeunes sont le plus souvent dans des situations dramatiques où ils subissent des violences de la part de leurs parents⁶⁷.

Lorsque les jeunes sont confiés à la PJJ, les éducateurs, dans les limites des sanctions qui ont été infligées à leurs jeunes, mettent en place des mesures éducatives qui ont pour objectif de faire en sorte qu'à la sortie de leur peine, ils ne récidivent pas. En ce sens, l'éducation peut être comprise par le mineur comme une sanction car elle le contraint à respecter les règles.

Les éducateurs jouent un rôle essentiel pour le mineur puisqu'ils lui proposent un accompagnement approprié, lui donnent des moyens pour se réadapter dans la société. Leur travail est un atout qui peut faire que le jeune prenne ou reprenne confiance en lui, confiance qu'il a pu perdre à cause de

⁶⁴ VAILLANT, Maryse (dir.), *op. cit.*, p. 201.

⁶⁵ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 286.

⁶⁶ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁷ Propos d'un auditeur, *France Inter*, « Le téléphone sonne », *op. cit.*

problèmes graves (violence dans la famille ou autres). L'enjeu majeur de cette intervention est d'éviter la récidive. Même si les éducateurs doivent protéger les adolescents et les éduquer, ils ont aussi la mission de proposer réparation des préjudices subis par la société.

1.2. Renouer les liens

La Justice des mineurs agit au nom de la société en sanctionnant le jeune pour le délit qu'il a commis. Elle a pour mission de rétablir les liens qui ont été rompus entre les différents acteurs : la victime, l'auteur du délit et la société. Il s'agit de réparer au mieux le tissu social entre chacun de ces trois protagonistes⁶⁸. Afin que le travail des éducateurs soit le plus efficace possible, la société, à travers la Justice, doit permettre au mineur de rencontrer « des personnes qui entendent ces questions et qui voient en lui un jeune en maturation et qui lui donnent le temps et les moyens relationnels de le devenir⁶⁹ ». De plus, la société doit laisser du temps aux éducateurs, à la PJJ et au mineur pour que ce dernier puisse se reconstruire et évoluer vers une situation régulière et profitable à tous les acteurs de la société.

La priorité de l'intervention est d'appliquer des sanctions éducatives mais elle peut être plus autoritaire lorsqu' « il est vital, pour le mineur lui-même et pour la société, de mettre un coup d'arrêt à l'escalade délinquante et de réprimer l'acte commis⁷⁰ ». La société génère de plus en plus cette fermeté, à tort ou à raison, et se donne les moyens de la mettre en œuvre. Même si le travail éducatif doit rester une priorité, les éducateurs de la PJJ sont amenés à prendre en compte la demande de sévérité émanant de la société. La PJJ a le devoir de « combattre la récidive des mineurs délinquants, condition nécessaire à leur insertion sociale⁷¹ ». Si la PJJ remplit sa mission, la société peut autoriser la réintégration du jeune en son sein. C'est pourquoi le lien entre la société et la PJJ est déterminant pour l'avenir des mineurs.

⁶⁸ VAILLANT, Maryse (dir.), *op. cit.*, p. 199.

⁶⁹ *Ibid.* p. 201.

⁷⁰ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, pp. 291-292.

⁷¹ DRPJJ, *La protection judiciaire de la jeunesse, une institution d'éducation au service de la justice*, 2005. (Page consultée le 15 avril 2011)

< http://www.idf.pref.gouv.fr/biblio/publications/activites_2005/fiches_pdf_05/DRPJJ.pdf>

À travers l'intervention des éducateurs, la Justice apporte des solutions aux problèmes de la délinquance juvénile. Le travail des professionnels de la PJJ autorise la reconstruction des rapports entre les mineurs et la société. Il aide le jeune à progresser par le biais de l'éducation en lui inculquant des principes fondamentaux (sur la citoyenneté par exemple). L'éducation d'un mineur est aussi un moyen de limiter la reproduction des actes de délinquance dont le corps social souffre. Les éducateurs épargnent aux jeunes des sanctions répressives en échange de sanctions éducatives dans l'intérêt de la société tout entière.

1.3. Travailler à la prévention : promesse d'avenir

Afin de limiter la délinquance juvénile, les éducateurs essaient de mettre en place un travail préventif auprès des mineurs avec l'intervention de partenaires extérieurs. La prévention est un objectif fondamental pour les éducateurs qui vise à faciliter l'intervention des professionnels de la PJJ. Il existe plusieurs moyens de faire de la prévention. Des *équipes de prévention* ont été mises en place dès 1972 pour accomplir des actes de prévention auprès des mineurs. Le principe est que « les membres de ces équipes agissent volontairement, bénévolement. L'action est mise sur l'amitié et la liberté des jeunes d'établir ou non une relation avec les membres de l'équipe⁷² ». Les résultats de ces clubs* sont positifs. Comme le dit Jean-Marie Bockel, « prévenir la délinquance des mineurs, c'est garantir la certitude de l'intervention éducative⁷³ ». Pour développer la prévention de la délinquance et les rapports entre les jeunes et la société, une solution est possible avec la police dite de proximité (rebaptisée en 2010, la " Brigade Spéciale de Terrain"). Selon Michel Marrec, délégué d'Unité Syndicat Général de la Police, « elle connaît les individus⁷⁴ », facilite la communication et a été très efficace en très peu de temps. Enfin, les éducateurs de la PJJ travaillent aussi avec les éducateurs de rue qui font continuellement de la prévention en proposant des activités aux jeunes.

⁷² EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p.292.

⁷³ BOCKEL, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 72

⁷⁴ MARREC, Michel, *France Inter*, « Le téléphone sonne », *op. cit.*

Pour toutes ces raisons, le travail des éducateurs est aujourd'hui nécessaire à la fois pour le mineur et pour la société. C'est donc un enjeu pour les jeunes dits délinquants considérés avant tout comme des enfants en danger. Les enjeux de ces interventions auprès des mineurs sont considérables et nécessitent du temps pour être atteints. Au-delà de l'importance des actions éducatives que les professionnels de la PJJ réalisent, ils sont confrontés aujourd'hui à des difficultés qui mettent en péril leur intervention auprès des mineurs. Afin de cerner le rôle des éducateurs dans le milieu judiciaire, il est important de présenter les limites de leur travail.

2. Les limites de l'intervention des éducateurs judiciaires

Le travail des éducateurs est aujourd'hui menacé par des réformes qui restreignent de plus en plus l'intervention des professionnels de la PJJ. Ils se retrouvent confrontés à des réalités qui entravent leur action. Ces limites peuvent être d'ordre juridique, politique, matériel, humain ou professionnel.

2.1. Les limites humaines et matérielles

Les limites humaines peuvent correspondre au travail des éducateurs, au public de la PJJ alors que les limites matérielles traduisent un manque de moyens. Ces dernières limites sont celles qui sont les plus visibles. En effet, les éducateurs dénoncent le rétrécissement du travail des éducateurs de la PJJ dont le champ d'action s'arrête à celui du pénal depuis peu d'années. Auparavant, grâce à l'ordonnance de 1958, la PJJ pouvait prendre en charge, outre les mineurs délinquants, les enfants en danger. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. La PJJ s'occupe exclusivement de mineurs qui ont commis des délits.

Un des problèmes importants est sans doute le manque de temps dont disposent les éducateurs pour s'occuper de chaque mineur. Pour Claire Talem, trois mois de placement dans un centre fermé est une période trop courte pour permettre de créer un lien éducatif avec un mineur. Sachant qu'il exerce vingt-cinq à trente mesures*, un éducateur ne peut pas s'occuper longtemps d'un

mineur ou de ses proches⁷⁵, ce qui montre aussi que les « équipes ne sont pas assez nombreuses pour prendre en charge l'ensemble des mesures ordonnées par les magistrats⁷⁶ ». Il arrive que le professionnel travaille seul et qu'une mesure couvre deux à trois années entre le moment où le jeune est repéré et le jour où le juge aura prononcé la sanction. Alors que la PJJ manquait de professionnels en 1995, les politiciens ont supprimé « plus de deux cents emplois d'éducateurs⁷⁷ ». C'est toujours le cas à notre époque où les éducateurs demandent la sécurité de l'emploi contre les licenciements.

Par ailleurs, le travail des éducateurs n'est ni évident ni facile. En effet, ils travaillent avec des jeunes qui ont des difficultés sociales. Malgré leurs compétences, ils rencontrent des obstacles dans leur travail. Aujourd'hui, le gouvernement demande à ces professionnels d'« intégrer les orientations sécuritaires⁷⁸ » qu'il souhaite mettre en œuvre. Les compétences changent puisque comme le dit Jean-Marc Dupuy, « c'est le délit et plus la personnalité qui est d'abord pris en compte⁷⁹ ». Le travail n'est plus le même puisqu'il faut réprimer et non plus éduquer.

Malgré leurs actions éducatives, les éducateurs ne peuvent pas en milieu pénitentiaire empêcher des dégâts dévastateurs pour les mineurs. Pour Jean-Luc Einaudi, « un mineur incarcéré c'est toujours le constat d'un échec de l'action éducative et l'arrêt momentané de celle-ci⁸⁰ ». Cela montre bien la limite des compétences des éducateurs dans le milieu pénitentiaire.

Les limites de l'intervention des éducateurs sont dues à la définition de leurs missions, au manque de moyens, mais elles peuvent aussi être liées au public de la PJJ car les mineurs qui paraissent en justice ont des difficultés qui génèrent des conséquences directes sur leur travail. Ils sont confrontés à des problématiques familiales inquiétantes et lourdes, à des « situations familiales et sociales de plus en plus dégradées⁸¹ ». On constate que la notion de famille

⁷⁵ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 88.

⁷⁶ *Ibid.* p. 88.

⁷⁷ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 288.

⁷⁸ FAURE, Sonya. « La mutation majeure des éducateurs pour mineur ». *Libération*, 2010, n°9168, pp. 12-13.

⁷⁹ DUPUY, Jean-Marc, *op. cit.*, p. 978.

⁸⁰ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 291.

⁸¹ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 97.

évolue rapidement ; souvent, les liens familiaux sont rompus et la famille divisée, et il y a de plus en plus de « familles monoparentales au sein desquelles la mère se retrouve seule avec ses enfants ⁸² ». Il peut avoir dans ces situations des problèmes d'éducation des enfants. Il y a de fortes possibilités que ces jeunes aient un lourd passé derrière eux et qu'ils n'arrivent pas à s'en sortir.

Les éducateurs, acteurs extérieurs de la vie des jeunes, voient donc arriver à la PJJ des adolescents avec des difficultés familiales. La limite de l'intervention éducative est que ces professionnels se retrouvent face à des problèmes qu'ils ne peuvent pas résoudre. En outre, l'action éducative est efficace dès lors que le jeune souhaite « se saisir des opportunités que l'adulte lui aura proposées et que la vie lui offre, afin d'en tirer les meilleurs bénéfices possibles⁸³ ».

Les professionnels doivent ainsi éviter d'imposer au jeune une éducation par la contrainte et par la brutalité puisque, comme le dit Alain Dru, (CGT), « on n'éduque pas un gamin contre son gré⁸⁴ », d'autant que les mineurs ont une représentation de la loi différente de la réalité. Selon le maire d'Asnières-sur-Seine, les mineurs estiment que « la prison et la garde à vue sont des moyens d'avoir de l'estime de soi et de devenir un homme lorsqu'on est un caïd⁸⁵ ». Lorsqu'ils sont interpellés par les forces de l'ordre, les mineurs délinquants « considèrent leur arrestation comme une malchance et non comme le résultat d'une faute⁸⁶ ».

La difficulté pour les éducateurs est de faire comprendre aux mineurs la réalité, au premier rang de laquelle les sanctions qu'ils encourent, mais tout en les responsabilisant. Le travail consiste à donner une représentation positive de la vie collective dont les adolescents n'ont pas toujours conscience. À l'inverse ils ne réalisent pas, semble-t-il, la gravité des actes qu'ils commettent. Viennent d'être pointées les difficultés que rencontrent les éducateurs face à un public difficile et d'être examiné comment ils tentent d'y répondre. Cependant, il est très délicat pour ces professionnels de trouver des solutions, d'autant qu'ils

⁸² EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 284.

⁸³ VAILLANT, Maryse (dir.), *op. cit.*, p. 199.

⁸⁴ FAURE, Sonya, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁵ PIETRASANTA Sébastien, *France Inter*, « Le téléphone sonne », *op. cit.*

⁸⁶ BRUEL Alain, *De la dette au don*, VAILLANT, Maryse (dir.), p. 61.

œuvrent souvent sous le feu des médias, ce qui ne facilite pas leurs interventions.

2.2. Jeu de miroirs : des médias au politique

Les dépôts de plainte et rapports de police sont les plus susceptibles d'alerter les pouvoirs politiques de l'évolution de la délinquance juvénile. Cependant, à notre époque et notamment avec l'essor de l'internet, faut-il préciser que les médias ont un rôle de plus en plus important dans le formatage de l'opinion. Régulièrement les médias évoquent la délinquance juvénile à travers des reportages, des faits divers, des enquêtes ou encore en diffusant des statistiques. Implicitement ils mettent en cause le travail des éducateurs, abiment l'image de la Justice des mineurs et touchent à la notoriété de la PJJ. Or, on sait que la Justice des mineurs subit des modifications importantes décidées par les gouvernements qui dénaturent l'institution, le rôle des professionnels qui y travaillent et dictent les sanctions à l'égard des mineurs, ce que les médias omettent trop souvent de rappeler. L'influence médiatique a un rôle plus insidieux que les pouvoirs politiques mais induit leurs décisions.

Dans le contexte des années 1990, les médias présentaient à la société une image des mineurs délinquants différente de celle que donnaient la PJJ et les forces de l'ordre (police et gendarmerie). Comme le montre Jean-Luc Einaudi, les médias affirmaient que la délinquance des mineurs était en hausse, alors qu'entre 1982 à 1992 « le nombre de mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie est passé de 104 749 à 98 864⁸⁷ ». Les journalistes avançaient que « les mineurs sont aujourd'hui responsables de plus du tiers des délits commis avec violence⁸⁸ », informations qui sont démenties par des enquêtes et des statistiques. Ces données faussées sont encore présentes dans la société contemporaine. Les médias semblent profiter de chaque occasion pour alarmer la société sur une éventuelle hausse de la délinquance juvénile. Chaque fois, ces chiffres remettent en cause l'utilité de l'intervention des éducateurs, qui dans ces cas-là, paraît inefficace.

⁸⁷ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 10.

⁸⁸ *Ibid.* p. 10.

Pour les professionnels de la PJJ, il est important de ne pas stigmatiser les jeunes mineurs et de montrer une fausse réalité. Il y a quelques mois, le secrétaire d'État à la Justice a rapporté que la délinquance juvénile s'était amplifiée de « 19% depuis le début de l'année 2010 [...] dans la capitale⁸⁹ ». Cependant « il n'existe pas de statistiques suffisamment fiables pour permettre d'évaluer de façon *scientifique* l'évolution de la délinquance des mineurs⁹⁰ ».

Tous ces chiffres ont des conséquences directes sur les services de la PJJ et le travail des éducateurs. Prenant conscience de ces statistiques, l'État va vouloir mettre en place des mesures contraignantes visant la diminution de la délinquance juvénile. Les médias informent de la situation mais, soucieux de plaire au public en alimentant ses peurs, peuvent influencer négativement l'action éducative de la PJJ. L'impact médiatique censure moins le travail des éducateurs que ne le fait l'influence politique. Cette dernière organise la Justice des mineurs et contrôle l'intervention éducative. Pour faire face aux problèmes des mineurs, l'État a mis en place dès 1990 des mesures restrictives, ce qui n'a pas échappé aux médias. En effet, Sonya Faure constate aujourd'hui que depuis la création de la PJJ « les gouvernements prônent un retour à la fermeté voire à la fermeture⁹¹ ».

Les propos sécuritaires répétés à l'envi par les médias finissent par influencer les politiques et par justifier des modifications importantes dans les institutions éducatives, et poussent à la création d'établissements pénitentiaires. En outre, ces discours dévalorisent l'action des éducateurs. Depuis 2002, la création des CEF et des EPM illustre le constat que la « politique à l'égard des mineurs s'est considérablement durcie⁹² ». Par cette répression politique, le métier des éducateurs et l'action éducative sont remis en cause.

Dans une relation spéculaire avec les médias, les politiques actuelles exercent des limites au métier des éducateurs. Les pouvoirs politiques vont prendre des dispositions qui tendent à réformer complètement l'ordonnance de 1945. La profession des éducateurs de la PJJ risque d'évoluer de façon brutale. Il suffit d'un décret ou d'une loi pour changer les missions des travailleurs so-

⁸⁹ BOCKEL, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 78.

⁹⁰ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 14.

⁹¹ FAURE, Sonya, *op. cit.*, p. 13.

⁹² FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 47.

ciaux. Les éducateurs ne peuvent pas réellement s'opposer aux avis politiques et aux mesures répressives adoptées si tant est par des grèves. Le nouveau cadre juridique qui a été mis en place depuis les années 2000 détermine lui aussi l'intervention des éducateurs, limités à nouveau dans leurs actions éducatives.

2.3. Les cadres de la loi

La Justice des mineurs est actuellement en pleine révision puisque les pouvoirs politiques optent pour une justice plus répressive. Selon la DRPJJ, deux lois sont responsables des changements que subit l'activité de la PJJ. La première est la LOPJ, adoptée en 2002 et la seconde, la LOLF (Loi d'Orientation pour les Lois de Finances). Cette dernière soumet aux services de la PJJ « une rationalisation de leurs objectifs, une obligation de résultats et des procédures systématiques d'évaluation⁹³ ». Comme le souligne Véronique Freund, la LOLF est responsable de la diminution du financement de la PJJ (perte de 1% qui correspond à la suppression de 140 postes)⁹⁴. Les éducateurs endurent une pression permanente pour démissionner. La loi autorise la fermeture d'« une structure [...] jugée non rentable⁹⁵ ». Les établissements les plus touchés sont les hébergements puisque la loi favorise les CEF et les EPM. Pour les éducateurs, l'action éducative est plus difficile à pratiquer dans un milieu pénitentiaire et cette loi va à l'encontre de leur intervention. Elle les oblige à travailler dans des lieux impropres à l'éducation.

D'autre part, le premier *Code des mineurs* vient d'être mis en place. Depuis peu, le cadre législatif en adoptant ce *Code*, transforme le SEMO (Suivi Éducatif en Milieu Ouvert) qui « ressemble étrangement à un contrôle judiciaire pour mineurs, dont la sanction n'est pas la prison, mais le placement⁹⁶ ». La limite pour l'intervention éducative est de savoir où se situe la rupture entre l'éducatif et la répression par le contrôle. Le *Code* transforme le fonctionnement de la Justice des mineurs et se démarque de l'ordonnance de 1945. Celle-ci

⁹³ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 123.

⁹⁴ *Ibid.* p. 123.

⁹⁵ *Ibid.* p. 124.

⁹⁶ Article 131-4, *Projet de Code de la justice pénale des mineurs*, 2009, cité par YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 223.

avait voulu accommoder le droit pénal aux jeunes alors que « le projet du *Code des mineurs* veut appliquer aux mineurs les principes du droit classique ⁹⁷ ». Les appellations changent : le juge des enfants devient *le juge des mineurs* et le tribunal pour enfants, *tribunal des mineurs*. Ces désignations n'interfèrent pas dans les actions éducatives mais le *Code* le fait. Véronique Freund dénonce la cessation de la continuité du travail des professionnels et les mesures éducatives qui imposent aux mineurs l'obéissance à une multitude de règles. Elle dit aussi qu'« avec ce projet, on en revient à une justice rétributive centrée sur l'acte délictueux sans aucune prise en compte globale de la problématique du jeune⁹⁸ ».

Les nouvelles modifications sont des limites très restrictives pour le travail des éducateurs car la Justice va juger le jeune en fonction de son délit sans prendre en compte les problèmes que le mineur aura pu rencontrer. Ce cadre législatif, qui s'éloigne de celui fixé par l'ordonnance de 1945, détermine le nouveau travail des éducateurs en favorisant la répression au détriment de l'éducation. Le travail des éducateurs devient alors limité par la législation. Il n'y a pas que le cadre législatif qui a évolué puisque le fonctionnement de la Justice a aussi été remanié.

Pour répondre aux exigences de la société et des pouvoirs politiques, la Justice des mineurs a instauré « un système basé exclusivement sur la contrainte et l'enfermement (CPI, CER, CEF, EPM)⁹⁹ ». Critiqués par la majorité des professionnels, ces établissements obligent les mineurs à respecter des règles sous peine d'être mis en détention. Selon le SNPES (Syndicat National des Personnels de l'Éducation Surveillée), « 33% des mineurs placés ont été incarcérés au cours de leur placement au CEF, dont bon nombre sans avoir commis de nouveaux délits mais en raison de fugues ou d'un non-respect du fonctionnement de l'établissement¹⁰⁰ ». L'accroissement des mesures répressives semble révéler un déclin du travail des éducateurs qui sont contraints de réprimer et de moins éduquer. Pour Dominique Youf, « les condamnations, qui

⁹⁷ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 222.

⁹⁸ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 61.

⁹⁹ DUPUY, Jean-Marc, *op. cit.*,

¹⁰⁰ SNPES-PJJ, *PJJ : maillon de la chaîne pénitentiaire*, 2005, cité par FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 165.

devaient être une exception, sont devenues une pratique ordinaire de la justice des mineurs ¹⁰¹ ». On voit que ces nouveaux fonctionnements de la Justice limitent de plus en plus l'intervention des éducateurs ce qui montre bien que le rôle des éducateurs est de plus en plus restreint.

L'incarcération des mineurs a des conséquences psychologiques aggravantes sur les jeunes. Pour le SNPES-PJJ (Syndicat National des Personnels de l'Éducation Surveillée-Protection Judiciaire de la Jeunesse), les EPM représentent « une véritable militarisation du travail éducatif¹⁰² ». Il y a de plus en plus de suicides de jeunes dans ce type d'établissements : de 2002 à 2008 leur nombre a augmenté dans un rapport de 1 à 3. Ces structures ne semblent pas adaptées aux jeunes et aux actions éducatives que peuvent mener les éducateurs de la PJJ. C'est pourquoi certains professionnels critiquent les dysfonctionnements de la Justice des mineurs et souhaitent la mise en place de solutions à travers les réformes et les lois. Dominique Youf pense que la juridiction néglige « la victime de l'infraction et le trouble social provoqué¹⁰³ » par le mineur quand elle estime que celui-ci souffre de problèmes familiaux et sociaux.

Enfin, les changements législatifs partagent le monde judiciaire en deux camps : ceux qui voient dans ces nouvelles réformes un avenir pour la PJJ et ceux qui constatent une régression du travail éducatif. Les éducateurs sont les victimes indirectes de la Justice qui leur impose des changements dans l'exercice de leur métier, en limitant leurs actions éducatives auprès des mineurs. Toutefois, comme le souligne Maryse Vaillant, « l'intervention de la Justice selon le modèle classique est souvent mal ressentie et les décisions qu'elle prend apparaissent souvent inadaptées ; elles ne satisfont ni le condamné, ni la victime, ni la société¹⁰⁴ ». Mais, les éducateurs de la PJJ rencontrent des limites autres qu'institutionnelles, liées à des partenaires extérieurs, à l'image que la société a de cette institution et enfin à une difficile reconnaissance.

¹⁰¹ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, pp. 221-222.

¹⁰² FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 99.

¹⁰³ *Ibid.* p. 4.

¹⁰⁴ ALLAIX, Michel, ROBIN, Michel, *De la dette au don* VAILLANT, Maryse (dir.), p. 29.

2.4. Le hors-cadre : partenaires et travailleurs de l'ombre

Une des compétences des éducateurs est de savoir travailler en équipe, avec d'autres personnes et des contacts extérieurs à la PJJ. Il n'est pas toujours aisé d'établir des contacts et de travailler avec des partenaires (juges, policiers...), qui peuvent parfois imposer des limites au travail des éducateurs. Alors que la délinquance juvénile fait parler d'elle, les éducateurs de la PJJ restent dans l'ombre. Cette méconnaissance de la part de la société peut limiter leur rôle car les éducateurs, on le comprend, ont besoin d'une reconnaissance de leur travail.

Les partenaires sont continuellement en contact avec la PJJ. Les premiers sont les juges des enfants qui prennent en charge les mineurs et mandament les éducateurs dès l'interpellation du jeune. Le lien entre ces deux acteurs est fondamental. Or, Jean-Marie Bockel constate que « les juges des enfants sont largement absents des dispositifs partenariaux et locaux de prévention de la délinquance juvénile¹⁰⁵ ». Finalement, les juges des enfants ne suivent pas assez le travail des éducateurs. Puisque un éducateur obéit à des mesures judiciaires, il a besoin d'informer en permanence les juges. Ceux-ci peuvent être dépassés par leur charge de travail et selon le nombre de mesures, consacrer plus ou moins de temps aux éducateurs. C'est donc une limite relationnelle mais qui n'empêche pas les éducateurs et les juges de faire leur travail malgré tout.

Aujourd'hui, le juge des enfants a de moins en moins de place dans la juridiction des mineurs. En effet, « les parquets deviennent la plaque tournante de la justice des mineurs. Le juge des enfants n'est plus le personnage central de la justice pour mineurs¹⁰⁶ ». Les autres partenaires liés à la Justice des mineurs sont les services d'ordre (police et gendarmerie) qui sont les premiers intervenants lorsqu'il y a un délit. Ce sont eux qui rencontrent les mineurs et saisissent éventuellement le juge pour faire part du délit. Leur intervention est importante pour les éducateurs mais aussi peut limiter le succès du travail des professionnels de la PJJ. Pour preuve :

¹⁰⁵ BOCKEL, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 71.

¹⁰⁶ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 113.

Trop souvent les services de police ne voient pas l'intérêt qu'il y aurait à mettre un jeune venant de commettre un premier délit en rapport avec la justice des mineurs et les services éducatifs pour prévenir une possible dégradation ultérieure¹⁰⁷.

Si le mineur n'est pas interpellé par la Justice des mineurs dès son premier délit, il peut récidiver sans comprendre pourquoi sa première infraction est un délit. Si personne ne lui explique la gravité de son geste, pour lui-même et pour les autres, il continuera et n'identifiera pas les causes de ses actes. Même si la PJJ manque de moyens financiers, humains, matériels, il est nécessaire de la faire intervenir dès le premier délit parce que cette action conditionne l'avenir. Un adolescent ne peut pas construire sa personnalité sur des actes de violence et ni sur une méconnaissance des causes qui l'ont poussé à commettre ces actes. Alors que si les éducateurs le prennent en charge dès la première infraction, il a une chance de se construire sur des nouvelles bases qui lui auront appris que commettre un acte délictueux est sanctionné par la loi. Le manque de communication entre les différents partenaires des éducateurs peut influencer sur leur travail. Outre les partenaires, la société agit, elle aussi, sur le travail des éducateurs.

En conclusion, si les mineurs sont de plus en plus nombreux dans le milieu pénitentiaire, c'est, dit Claire Talem « non pas parce qu'il y a de plus en plus de jeunes violents mais parce que la société est de plus en plus répressive et moins éducative¹⁰⁸ ». La société selon Jean-Luc Einaudi est « convaincue d'assister ces toutes dernières années à une irrésistible et spectaculaire poussée de la délinquance juvénile¹⁰⁹ ». Or, ces mouvements sociétaux influent sur l'intervention des éducateurs. Puisque la délinquance augmente, l'État qui souhaite satisfaire la société, va mettre en place des structures pénitentiaires pour mineurs afin de faire baisser cette délinquance. Toujours selon le même auteur, « vouloir des résultats *rapides et visibles* comme on a tendance à l'exiger depuis quelques années pour satisfaire l'opinion, hypothèque l'éducation elle-

¹⁰⁷ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 117.

¹⁰⁸ Entretien réalisé avec Claire TALEM (voir note 26 p. 11).

¹⁰⁹ EINAUDI, Jean-Luc, *op. cit.*, p. 10.

même¹¹⁰ ». Cela montre bien que la société met des limites aux éducateurs en demandant des réponses instantanées, exigence à laquelle ils ne peuvent pas répondre. De plus, une grande partie de la population ne semble pas connaître les services de la PJJ, ce qui constitue un frein pour les éducateurs dans leur travail.

Il n'est pas facile d'effectuer un travail quand celui-ci est méconnu ou regardé de façon malveillante. C'est trop souvent le cas pour les éducateurs de la PJJ. Au début du XXI^e siècle, la Cour des comptes « déplorait le nombre de mesures en attente et le peu de temps consacré à chaque mineur¹¹¹ ». Elle pointait ainsi le manque de compétence de l'institution. Ces critiques portent atteinte à l'image des éducateurs, de la PJJ et du travail de ces professionnels. En revanche, elles ont le mérite de mettre en évidence le manque de moyens des services de la Justice des mineurs. Les éducateurs et la PJJ subissent un « déficit de considération au sein du ministère de la Justice et des Libertés¹¹² ». Ce manque de reconnaissance est un obstacle, une limite à leurs interventions auprès des mineurs. Alors que les jeunes délinquants sont de plus en plus stigmatisés, les éducateurs peinent à se faire connaître. Les relations avec les différents partenaires sont parfois difficiles, la société est de plus en plus dure avec sa jeunesse.

Avec la répression actuelle, la question est de savoir jusqu'à quand les éducateurs pourront proposer des actions éducatives malgré les limites auxquelles ils se heurtent. La PJJ est nécessaire pour les jeunes délinquants puisqu'elle défend certains enjeux. Les limites pointées ici sont loin d'être exhaustives. Tout l'avenir dépendra des influences politiques et sociétales.

¹¹⁰ *Ibid.* p. 286.

¹¹¹ Cour des Comptes, *La Protection judiciaire de la jeunesse*, 2003, cité par FREUND, Véro-nique, *op. cit.*, pp. 117-118.

¹¹² BOCKEL, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 76.

Conclusion

« *L'enfance a des manières de voir, de penser qui lui sont propres ; rien n'est moins sensé que d'y vouloir substituer les nôtres* ».

Jean-Jacques Rousseau (1762)¹¹³

La société a tardé à considérer les enfants comme des personnes à part entière et non seulement comme des futurs adultes. Il a fallu attendre le XIX^e siècle pour qu'elle commence à protéger et à éduquer sa jeunesse. L'ordonnance de 1945 concernant les mineurs délinquants et l'ordonnance de 1958 relative à la protection des enfants en danger ont concrétisé cette volonté de s'occuper des jeunes marginalisés. Ce sont les deux textes fondateurs de l'action éducative. Le métier des éducateurs, sous diverses appellations, s'est construit au cours de plusieurs siècles. Ces professionnels ont mis du temps à s'imposer dans la société. La profession a réellement été reconnue à partir de l'ordonnance de 1945, texte qui a permis au système judiciaire de fixer des sanctions éducatives adaptées aux mineurs. Pour les appliquer, la Justice a mis en place une diversité de structures, soit de placement, soit de milieu ouvert.

Les problématiques que rencontrent les mineurs ont, elles aussi, évolué, devenant de plus en plus aggravantes et délicates. Elles ont des conséquences sur le travail des éducateurs. Rien ne garantit qu'un éducateur puisse efficacement aider un mineur qui a subi des violences familiales répétitives. Le professionnel essaiera d'intervenir auprès du mineur le mieux possible en fonction des moyens dont il dispose. Comme ces moyens tendent à être réduits, la formation des éducateurs est essentielle. Ces derniers doivent savoir répondre le plus efficacement possible aux problèmes des jeunes. Ressemblant autrefois plus à une transmission de connaissances entre différents professionnels, aujourd'hui, la formation est bien différente et plus complexe. Elle répond au besoin de connaître le public avec lequel les futurs éducateurs vont travailler, les institutions et leurs partenaires et enfin, le cadre juridique de l'intervention éducative.

¹¹³ Rousseau, Jean-Jacques, *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, 1762, cité par YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 26.

La PJJ, anciennement appelée l'Éducation Surveillée, a vécu des transformations très importantes comme la fin de la prise en charge des enfants en danger qui sont gérés aujourd'hui par les services de l'ASE. Cette institution se prépare à en subir d'autres. La Justice pour les mineurs et pour les majeurs est en pleine reconversion. Ses missions changent, les services dont elle dispose évoluent et son fonctionnement est remis en cause. Le travail des éducateurs est aujourd'hui indispensable à la société et aux mineurs délinquants. Malgré des difficultés importantes, notamment budgétaires et matérielles, l'intervention éducative doit être renforcée pour répondre à la délinquance juvénile. Les éducateurs doivent aussi faire face aux influences de la politique et de la société. La PJJ et les éducateurs restent cependant méconnus par l'opinion publique, situation qui ne facilite pas leurs actions auprès des mineurs et auprès de la Justice.

Aujourd'hui le constat est simple : l'action éducative est en péril car la société est moins tolérante envers sa jeunesse qu'autrefois : à preuve, le dépôt d' « un texte de loi visant à abaisser l'âge de la majorité pénale à 16 ans¹¹⁴ ». La société, parce qu'elle a peur de sa jeunesse, semble souhaiter que la loi la mette hors d'état de nuire, alors que le rôle de la Justice est de la protéger. Elle souhaite regrouper les sanctions prononcées à l'encontre des mineurs celles avec des majeurs ; avis qui n'est pas partagé par tous puisque comme l'affirme Robert Badinter « mieux vaudrait rapprocher la justice des jeunes majeurs de 20 ans de celle des mineurs de 18 ans, avec priorité à l'éducatif¹¹⁵ ». On constate aujourd'hui que la Justice ne veut pas aller dans le sens que propose l'ancien Garde des Sceaux.

Il est impératif que la PJJ continue son travail éducatif mais aussi fasse de la prévention, ce qu'elle met en place depuis quelques années. Il existe plusieurs façons de prévenir la délinquance juvénile et aucune approche ne doit être négligée, c'est pourquoi il faut privilégier les partenariats. Parce que la pré-

¹¹⁴ BOËTON, Marie, « Les mineurs, des délinquants comme les autres ? », *La Croix*, 2011, n°38 974, p. 5.

¹¹⁵ *Ibid.* p. 5.

vention « concerne tout autant les citoyens que les instances spécialisées¹¹⁶ », elle est un enjeu majeur pour la PJJ.

Au moment de conclure, il convient de porter un regard en arrière sur ce qui a été écrit : l'objectif de ce travail a été, dans un premier temps, de proposer une approche du métier des éducateurs de la PJJ et de la Justice des mineurs. Il paraît évident qu'il s'agissait ici d'un désir de découverte d'un milieu inconnu. Dans un autre temps, ce mémoire a tenté de répondre à la problématique initiale, à savoir : montrer en quoi les éducateurs de la PJJ sont indispensables pour l'avenir des mineurs délinquants ainsi qu'examiner les limites possibles à leur intervention quotidienne auprès de ces jeunes. Ces questionnements nécessitent une réflexion supplémentaire et approfondie que ce travail n'a pas permis d'apporter. En effet, face à leur multitude et à leur complexité, ce mémoire n'a mis en avant qu'une infime partie des enjeux et des obstacles du métier de ces professionnels. C'est pourquoi cette étude peut offrir dès aujourd'hui une opportunité d'approfondissement des questionnements soulevés.

Les éducateurs sont confrontés à une réalité qui est que la société devient globalement intolérante et plus que jamais répressive à l'égard des enfants délinquants : elle tend à oublier les principes de l'ordonnance du 2 février 1945. Pourtant comme le souligne Véronique Freund, « le travail effectué par les éducateurs de la PJJ permet d'affirmer que d'autres réponses sont possibles¹¹⁷ ». Alors, dès aujourd'hui, la question qui se pose est de savoir si la PJJ va continuer à favoriser l'intervention éducative (par le travail de ses professionnels ou par la prévention) ou bien persister à ne répondre aux difficultés de sa jeunesse que par la seule répression.

¹¹⁶ VIOU, Jean Olivier, cité par BOCKEL, Jean-Marie, *op. cit.*, p. 80.

¹¹⁷ FREUND, Véronique, *op. cit.*, p. 170.

Sources documentaires

Document sur papier

➤ Bibliographie

BLANCHOUT-BUSSON, Gabrielle. *Les Carrières Sociales*, Paris : l'Étudiant, coll. « Métier & Formations », 2008, 223 p.

BOURGEOIS, Charlotte, FITZNER, Pascal, FOSSEUX, Sabine. *Les métiers du Social*, Levallois-Perret : Studyrama, coll. « Guides », 2006, 214 p.

DUPUY, Jean-Marc. « L'intervention de l'éducateur P.J.J de milieu ouvert auprès du mineur incarcéré ». *Revue Adolescence*, Marseille : L'esprit du temps, 2005, n°54, pp. 977-981.

EINAUDI, Jean-Luc. *Les mineurs délinquants*, La Flèche : Fayard, 1995, 308 p.

FREUND, Véronique. *Le métier d'éducateur de la PJJ*, Mesnil-sur-l'Estrée : Firmin-Didot, coll. « La Découverte », 2010, 191 p.

VAILLANT, Maryse (dir.). *De la dette au don*, Aubenas d'Ardèche : ESF éditeur, 1994, 238 p.

VIMONT, Jean-Claude. *La prison à l'ombre des hauts murs*, Boulogne-Billancourt : Gallimard, coll. « Découvertes », 2004, 128 p.

YOUF, Dominique. *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Vottem (Herstal) : Dunod, coll. « protection de l'enfance », 2009, 231 p.

➤ Articles de presse

BOËTON, Marie, « Les mineurs, des délinquants comme les autres ? ». *La Croix*, 2011, n°38 974, p. 5.

FAURE, Sonya. « La mutation majeure des éducateurs pour mineur ». *Libération*, 2010, n° 9168, pp. 12-13

➤ Rapport et Décret

BOCKEL, Jean-Marie. *La Prévention de la Délinquance des Jeunes*, Novembre 2010, 94p.

DRPJJ, *La protection judiciaire de la jeunesse, une institution d'éducation au service de la justice*, 2005, 6 p.

DRPJJ, *La protection judiciaire de la jeunesse, une institution d'éducation au service de la justice*, 2004.7p.

Ministère de la Justice. *Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse*, Novembre 2007, 7 p.

Documents numériques

- Les pages web

DPJJ. Éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011) < http://www.justice.gouv.fr/art_pix/fmeduc.pdf>

Legifrance. *Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 62 JORF 7 mars 2007*, 2007. (Page consultée le 15 avril 2011)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=9DEF7A63A8FFA76D981E47E21E2291D3.tpdjo17v_3?cidTexte=JORFTEXT000000517521&idArticle=LEGIARTI000006495369&dateTexte=20110523&categorieLien=id#LEGIARTI000006495369>

Ministère de la Justice et des Libertés. *Les établissements de placements*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011) < <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-etablissements-de-placement-18684.html>>

Ministère de la Justice et des Libertés. *Les établissements et services de la DPJJ*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011)
<<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-etablissements-et-services-de-la-dpjj-18682.html>>

Ministère de la Justice et des Libertés. *Les mineurs détenus*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011). <<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-personnes-prises-en-charge-10038/les-mineurs-detenus-12008.html>>

Ministère de la Justice et des Libertés. *Les services de milieu ouvert*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011) < <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-services-de-milieu-ouvert-18683.html>>

Ministère de la Justice et des Libertés. *Une justice pénale et civile spécifique*, 2010. (Page consultée le 15 avril 2011) <<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>>

Documents audiovisuels

➤ Vidéos

GENTIL, Luc. *Les métiers de la justice – Lionel Baglin, éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse*, 2007, durée 03:26. (Page consultée le 15 avril 2011) <<http://justimemo.justice.gouv.fr/JustiMemo.php?id=75>>

➤ Émissions radiophoniques

BEDOUET, Alain, *France Inter*, « Le téléphone sonne » (Banlieues, états limites après le lynchage d'un jeune homme à Noisy-le-Sec), 2011, 40 minutes. (Page consultée le 14 avril 2011)
<<http://sites.radiofrance.fr/franceinter/em/letelephonesonne/index.php?id=103680>>

Divers

➤ Entretien

TALEM, Claire, éducatrice de la PJJ dans l'Unité *Goubet*, Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert, Paris 19^e, 2010.

➤ Dictionnaires et Lexiques

GUILLIEN, Raymond (dir.), VINCENT, Jean (dir.). *Lexique de termes juridiques*, Paris : Dalloz, 1974, 375p.

Le nouveau petit Robert de la langue Française. 2007. France : Société Dictionnaires Le Robert

Annexe

Annexe A : Glossaire

Admonestation : c'est le fait de réprimer quelqu'un sévèrement.

Centre de placements : le placement est une mesure qui consiste à retirer le mineur de son milieu naturel.

Clubs de prévention : aussi appelés équipes de prévention, ils favorisent un travail préventif auprès des mineurs.

Colonie agricole : ce sont des « établissements privés ou publics recevant de mineurs et où le travail de la terre est censé les amender¹¹⁸ ».

Contrôle judiciaire : mesure contraignante et restrictive des libertés, puisque la personne mise en examen, présumée innocente, est astreinte à une ou plusieurs obligations retenues par le juge d'instruction parmi celles limitativement énumérées par la loi.

Investigation : c'est « un examen de personnalité réalisé par des éducateurs, des assistants de services sociaux et psychologues [...] qui mettent à jour la causalité sociale, éducative et psychologique à l'origine de la conduite délictueuse¹¹⁹ ».

Liberté Surveillée Préjudicielle : liberté surveillée accordée avant un jugement et qui s'arrêtera le jour de l'audience.

Mesure : elle correspond à la prise en charge d'un mineur. Une mesure correspond au suivi d'un mineur.

Milieu ouvert : structure qui permet le maintien du mineur dans son milieu naturel et où « l'analyse des situations et les entretiens avec le jeune et sa famille¹²⁰ » sont favorisés.

Mineur de justice : mineur qui est dans des procédures judiciaires pour avoir commis une faute, un délit ou un crime.

Mineur délinquant : mineur contrevenant à une règle de droit pénal, qui s'expose, de ce fait à des poursuites.

Mise à l'épreuve : situation où la peine est suspendue mais où la personne est astreinte à se soumettre à des obligations durant une certaine période. Si la personne ne respecte pas les conditions alors la peine redevient applicable.

¹¹⁸ VIMONT, Jean-Claude, *op. cit.*, p.120.

¹¹⁹ YOUNG, Dominique, *op. cit.*, p. 38.

¹²⁰ FREUND, Véronique, *op.cit.*, p. 40.

Patronages : sociétés où les mineurs sont encadrés par des employeurs qui leur apprennent à travailler.

Philanthrope : personne qui s'emploie à améliorer le sort matériel et moral des hommes¹²¹.

Problématique : ensemble des difficultés auxquelles les mineurs sont confrontés dans leur milieu naturel.

Public : mineurs pris en charge par les services de la PJJ.

Réparation : mesure judiciaire proposant à un mineur délinquant une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité¹²².

¹²¹ *Le nouveau petit Robert de la langue Française*. 2007. France : Société Dictionnaires LE ROBERT

¹²² Ibid.